

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Affiché le

ID : 004-200068625-20221118-2023_033-AU

Règlement du Service Public
D'Assainissement Non Collectif
(S P A N C)

*Modifié par décision du bureau communautaire
le 18 novembre 2022*

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1. Objet du règlement.....	3
Article 2. Prescriptions générales.....	3
Article 3. Définitions.....	3
Article 4. Territoire d'action du SPANC	3
Article 5. Les obligations et engagements du SPANC.	4
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES	4
Article 6. Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble.	4
Article 7. Responsabilités et obligations des occupants d'un immeuble.....	5
a) Protection et accessibilité des ouvrages	5
b) L'entretien des ouvrages.....	5
Article 8. Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.....	6
Article 9. Information des usagers après vérification des installations.	7
Article 10. Cessation, transfert de propriété et/ou location	7
CHAPITRE 3 : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
Article 11. Responsabilités et obligations du propriétaire (ou futur propriétaire) pour la conception et l'implantation de l'Assainissement Non Collectif.....	8
Article 12. La conception et l'implantation d'un Assainissement Non Collectif.....	9
Article 13. Contrôle de la conception et de l'implantation	10
a) Dans le cadre d'une demande d'urbanisme.....	10
b) Dans le cadre d'une réhabilitation.....	11
c) Modalités pour modifier la filière	12
Article 14. Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux.....	12
Article 15. Modalité d'exécution des travaux d'Assainissement Non Collectif.....	12
Article 16. Prescription concernant la suppression des dispositifs.....	13
Article 17. Vérification technique de bonne exécution	13
CHAPITRE 4 : CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	14
Article 18 : Contrôle périodique du bon fonctionnement.....	14
Article 19 Contestation de l'avis du SPANC.....	15
Article 20 : Vérification de l'entretien des dispositifs.....	16
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS D'UNE CAPACITE COMPRISE ENTRE 21 ET 200 EH	16
Article 21. Particularités liées à la conception des installations d'une capacité comprise entre 21 et 200 EH.....	16
a) Evacuation des eaux usées traitées	16
b) Implantation	17
c) Information du public.....	17
Article 22. Particularités liées au contrôle de réalisation des installations d'une capacité comprise entre 21 et 200 EH ...	17
Article 23. Particularités liées au contrôle de bon fonctionnement des installations d'une capacité comprise entre 21 et 200 EH.....	17
a) Contrôle périodique annuel.....	17
b) Cahier de vie de l'installation.....	17
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18
Article 30. Les redevances.....	18
CHAPITRE 7. SANCTIONS	18
Article 31. Pénalités financières.....	18
Article 32. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	19
Article 33. Constats d'infractions pénales.....	19
Article 34. La responsabilité du SPANC.....	19
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 35. Date d'application	20

<i>Article 36. Modifications du règlement</i>	<i>20</i>
<i>Article 37. Voies et recours des usagers.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 38. Traitement et protection des données personnelles.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 39 : Clauses d'exécution</i>	<i>20</i>
ANNEXE 1. MISE EN ŒUVRE D'UNE AUTOSURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DITES DE "GRAND DIMENSIONNEMENT"	21
ANNEXE 2. LISTE DES PIÈCES À TRANSMETTRE AU SERVICE LORS DU CONTRÔLE DE RÉALISATION	22
ANNEXE 3. ENTRETIEN ET ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS ET MATIÈRES DE VIDANGES.....	23
ANNEXE 4. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	24
1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	24
2 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	24
3 : VENTILATION PRIMAIRE	24
4 : ÉTANCHEITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	24
5 : POSE DE SIPHONS	24
6 : TOILETTES	24
7 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	24
8 : BROyeurs D'ÉVIERs.....	24
9 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	24
ANNEXE 5. CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .	25
ANNEXE 6. DÉFINITION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT	28
1. Installations assurant l'épuration des eaux usées par le sol ou en sol reconstitué	28
2. Installation avec d'autres dispositifs de traitement.	28
3. Infiltration des eaux traitées.	28
4. Rejet en puisard, puits perdu,	29
6. Fosse d'accumulation.....	29
7. Toilettes sèches	29
8. Guide d'utilisation	30

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le rejet des eaux usées en assainissement non collectif. Il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif (ANC), et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3. Définitions

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration (ou le rejet des eaux traitées vers un exutoire) des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC). Cela ne concerne en aucun cas les eaux pluviales ni les eaux issues des piscines.

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : les usagers du service sont les bénéficiaires des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est donc soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui l'occupe à quelque titre que ce soit.

Travaux de réhabilitation : travaux consistant à mettre en conformité une installation d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant.

Article 4. Territoire d'action du SPANC

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté des communes Provence Alpes Verdon (CCAPV) sur lequel la compétence assainissement a été transférée par les communes d'ALLONS, ALLOS, ANGLES, ANNOT, BERREME, BEAUVEZER, BLIEUX, BRAUX, CASTELLANE, CASTELLET LES SAUSSES, CHAUDON NORANTE, CLUMANC, COLMARS LES ALPES, DEMANDOLX, LA GARDE, LA MURE ARGENS, LA PALUD SUR VERDON, LA ROCHETTE, LAMBRISSIE, LE FUGERET, MEAILLES, MORIEZ, PEYROULES, ROUGON, SAINT BENOIT, SAINT ANDRE LES ALPES, SAINT JACQUES, SAINT JULIEN DU VERDON, SAINT LIONS, SAINT PIERRE, SAUSSES, SENEZ, SOLEILHAS, TARTONNE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, UBRAYE, VAL DE CHALVAGNE, VERGONS, VILLARS-COLMARS.

Article 5. Les obligations et engagements du SPANC.

L'arrêté du 7 mars 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Les missions obligatoires du SPANC de la CCAPV sont :

- Pour ce qui concerne les installations neuves (nouvelles ou réhabilitées) : contrôle de leur conception et de leur bonne exécution (cf. chapitre III) ;
- Pour ce qui concerne les installations existantes : contrôle de leur bon fonctionnement et de leur entretien (contrôle de vente, contrôle périodique, diagnostic vente). (Cf. chapitre 4) ;

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis des usagers :

- Un accueil physique et téléphonique au 04 92 89 09 95 aux heures d'ouverture pour effectuer toutes les démarches ;
- Une réponse écrite aux courriers et aux mails spanc@ccapv.fr (dans les 20 jours ouvrés suivant leur réception) ;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'une heure.
- La gestion des données personnelles concernant les abonnés dans le respect des règles en vigueur.

Chapitre 2. Dispositions particulières

Article 6. Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'Assainissement Non Collectif destinée à collecter, traiter et évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées.

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été délimité, cette obligation concerne aussi bien les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif où le réseau n'a pas encore été réalisé.

Ne sont pas concernés par cette obligation :

- Les immeubles abandonnés ou devant être démolis ;
- Les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le propriétaire est tenu de respecter les prescriptions du bureau d'étude spécialisé en assainissement non collectif lors de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation (cf. chapitre 3).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité et/ou la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ou être source de toutes autres nuisances (gîte à moustiques, odeurs, bruit, ...).

L'installation doit rester accessible en surface pour effectuer les opérations de vérification, d'entretien et de contrôle. Ces accès doivent être protégés pour assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible le cas échéant, des mesures financières et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 7. Responsabilités et obligations des occupants d'un immeuble.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la salubrité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales (*concernent également le propriétaire*),
- Les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales, (y compris végétaline par exemple...)
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides,
- Les peintures, teintures et décapants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds,
- Les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage,
- Les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants,
- Les médicaments
- ...

a) Protection et accessibilité des ouvrages

Afin de préserver les ouvrages, l'occupant s'assure :

- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).

b) L'entretien des ouvrages

Afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages, l'occupant s'assure :

- Du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération ;
- Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- De l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- Le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation ;
- Le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités

L'occupant, (sauf stipulation contraire prévue entre le propriétaire et l'occupant) est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages qui consistent notamment en :

- La réalisation des vidanges conformément aux dispositions indiquées en Annexe 3 ci-après, notamment des fosses toutes eaux dont la périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ;
- En présence d'un dispositif de dégraissage, de son entretien périodique ;
- Dans le cas de filière spécifique, le strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté de mars 2012 (prescriptions techniques), le guide d'utilisation (cf. Annexe 6) mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, **l'occupant des lieux** aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 8. Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.

Conformément à l'article L1331-11 de Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC, ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC, ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies par le présent règlement.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai de 7 jours ouvrables (samedi inclus).

Cet avis préalable pourra, selon les cas clairement définis dans le courrier ou email :

- Proposer un rendez-vous à date et heure précisée
- Un rendez-vous à date et demi-journée précisée.

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de ventes immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être défini d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le demandeur.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle à l'exercice des missions relevées par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée ou d'absence injustifiée, les sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement pourront s'appliquer.

Est considéré comme refus :

- Le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- L'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique)
 - o Un avis postal préalable de visite, ou d'une prise de rendez-vous dans le cadre d'une vente ;
 - o Un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres,
 - o En l'absence de réponse à l'avis de passage sous dix jours, l'envoi d'un courrier de rappel en recommandé, vous fixant une nouvelle date ;
 - o A notification du recommandé, et du constat de l'absence d'une personne sur place (matérialisé par le dépôt d'un avis de passage dans la boîte aux lettres), le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions et des pénalités seront alors appliquées cf. article 31.

Article 9. Information des usagers après vérification des installations.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 mars 2012 (modalités d'exécution des contrôles), le SPANC consigne les observations réalisées suite à son intervention dans un rapport qui sera envoyé à l'occupant et/ou au propriétaire par courrier en fonction des modalités définies pour chaque contrôle dans les articles suivants.

Un exemplaire de ce rapport sera conservé par le SPANC.

Article 10. Cessation, transfert de propriété et/ou location

Lorsque l'immeuble est occupé par une personne autre que le propriétaire, le propriétaire s'engage à fournir ce présent règlement à chaque nouvel occupant.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti et conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, un rapport de contrôle de vente de l'assainissement non collectif, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le contrôle technique est annexé au cahier des charges. Le rapport mentionné à l'article 10 constitue le seul document mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sous réserves qu'il soit daté de moins de 3 ans à la signature de l'acte de vente.

Dans le cas où le dernier contrôle à plus de 3 ans, le vendeur, l'agent immobilier, le notaire doivent faire appel au SPANC afin que celui-ci effectue un contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif de la propriété dédiée à être vendue.

Suite à la signature de l'acte de vente, une attestation du notaire devra être transmise au SPANC, dans le trimestre suivant la vente.

Pour la visite de l'installation, le SPANC devra être consulté minimum **deux mois avant la signature du compromis de vente, afin de prévoir :**

- Un mois pour obtenir un rendez-vous ;
- Un mois pour la rédaction du rapport.

Pour ce contrôle vous devrez, si possible, fournir au SPANC le maximum d'information sur l'installation :

- Les plans du permis de construire
- Les factures (installation, terrassement, ...)
- Les bons de vidange
- Etc....

Afin de faciliter le contrôle visuel des écoulements d'eau, tous les regards devront être préalablement ouverts.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités de réhabilitation de l'installation devront respecter les modalités prévues au chapitre 3 du présent règlement.

En cas d'absence de non-conformité : le SPANC n'est pas en mesure de garantir le bon fonctionnement de l'installation de manière pérenne, le contrôle étant effectué à l'instant T.

Chapitre 3 : Conception, Implantation et Exécution des Installations Non Collectif

Article 11. Responsabilités et obligations du propriétaire (ou futur propriétaire) pour la conception et l'implantation de l'Assainissement Non Collectif

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien doit compléter et retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de "contrôle de conception", constitué l'ensemble des éléments suivants :

- Un formulaire-type à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du pétitionnaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Le modèle de dossier vierge est téléchargeable à l'adresse suivante :
- Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière, réalisée de préférence par un bureau d'études spécialisé, et présentant les éléments détaillés en annexe 5. Cette étude doit avoir de moins de trois ans au moment du dépôt. Ce délai pourrait être raccourci pour respecter les évolutions réglementaires. Les BET ANC se doivent de respecter le cahier des charges (annexe 1) fourni par le SPANC de la CCAPV. Les études qui ne respectent pas ce cahier des charges seront refusées. Un nouveau projet devra être représenté auprès du service, son instruction sera également soumise à redevance.

A NOTER : L'avis du SPANC constitue une pièce obligatoire à communiquer au service instructeur concerné dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'aménager.

La conception, l'implantation, la réalisation, la réhabilitation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- L'arrêté du 7 mars 2012 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants) ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5 (20 Equivalents Habitants) ;
- Le Document Technique Unifié 64-1 (DTU 64-1) le plus récent et/ou tout autre document de référence ;
- Le règlement sanitaire départemental (RSD 83)

Les installations d'Assainissement Non Collectif sont interdites à moins de 35 mètres d'un captage d'eau déclaré « destinée à la consommation humaine ». Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine sous réserve d'une étude particulière le justifiant. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Dans le cadre de projet d'augmentation durable de la capacité d'accueil d'une habitation (aménagement de combles, modification des pièces intérieures, extension d'habitation), il doit être procédé à une vérification de la conception, l'implantation et la réalisation de la filière d'Assainissement Non Collectif afin de vérifier la compatibilité de cette dernière avec le projet. Le cas échéant, il pourra être demandé au propriétaire de réhabiliter l'installation, auquel cas les dispositions relatives au présent chapitre s'appliqueront.

Par ailleurs, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18 dans les cas suivants :

- Une réhabilitation ;
- Un projet d'augmentation durable de la capacité d'accueil d'une habitation (aménagement de combles, modification des pièces intérieures, extension d'habitation) ;
- Un projet de division avec un bâtiment existant.

Article 12. La conception et l'implantation d'un Assainissement Non Collectif

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'Assainissement Non Collectif doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales, présence de combles aménageables, surface au sol de l'immeuble...), aux caractéristiques de la parcelle (caractéristique du sol, topographie...) où elles sont implantées et de leur environnement immédiat.

Du fait des éléments ci-dessus mentionnés et particulièrement de l'hétérogénéité des sols rencontrés sur notre territoire, il revient au propriétaire (ou pétitionnaire) de faire réaliser par un BET ANC une étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif (contenue de l'étude de sol définie en ANNEXE 5).

Dimensionnement de la capacité d'accueil :

Capacité d'accueil (pour une maison individuelle : nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau + combles aménageables + toutes pièces supérieures ou égales à 7 m² disposant d'une ouverture.

Distances minimales à respecter :

Les filières de traitement et les filières d'infiltration d'eaux traitées devront respecter impérativement les distances de :

- 35m d'un puits ou forage à usage de consommation humaine ;
- 5 m de tous les ouvrages fondés (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.) hors cuves et canalisations ;
- 1.5m des zones de circulation ;
- 3 m des limites de propriété et des arbres et/ou plantation ;
- 5 m entre toutes les parties de l'installation d'assainissement non collectif et les limites d'un cours d'eau présents sur ou en bord de parcelle (Sont concernés les cours d'eau – même intermittents - reportés sur une carte IGN ou s'il existe une mention de leur dénomination sur le cadastre).

Une dérogation peut être accordée uniquement dans le cadre des réhabilitations de filière d'assainissement non collectif existantes, sous réserve d'une étude de sol particulière justifiant cette demande de dérogation.

L'implantation d'une installation **en zone inondable ou en zone humide** n'est à envisager que s'il est démontré l'impossibilité technique de la placer ailleurs ou si des coûts excessifs contrarient le déplacement. L'implantation devra être envisagée en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation et/ou les données du règlement du PLU applicable. Le cas échéant, une dérogation préalablement validée par le SPANC pourra être éventuellement autorisée par le Maire de la commune concernée.

A noter que dans le cas d'une installation dite "de grand dimensionnement" (chapitre 5) desservant d'autres immeubles que la seule habitation du propriétaire (cas d'un gîte, par exemple), et hors le cas particulier de la réhabilitation d'un ancien assainissement, la distance séparant l'installation d'assainissement non collectif et les bâtiments d'habitation ou recevant du public est réglementairement portée à **100 mètres**.

Il est toutefois possible de solliciter une dérogation qui sera analysée par le SPANC, avant envoi aux services de l'Etat pour validation. Selon les cas, une "expertise démontrant l'absence d'incidence sera nécessaire (se renseigner auprès du SPANC).

Article 13. Contrôle de la conception et de l'implantation

Le SPANC informe le propriétaire ou le pétitionnaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Il est conseillé aux pétitionnaires de déposer un certificat d'urbanisme pour les projets de construction afin que le service SPANC puisse les orienter dans leur démarche et leur indiquer les contraintes liées au terrain. Le délai d'instruction du SPANC est de 6 semaines à compter de la réception du dossier complet.

a) Dans le cadre d'une demande d'urbanisme

➤ Concernant les demandes de certificat d'urbanisme et Déclaration, le dossier devra contenir :

- Les coordonnées complètes du pétitionnaire ;
- Un plan de situation du terrain conformément à l'article R410-1 al 1 du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- Un plan de masse de la parcelle dédiée à être construite ;
- Une note succincte décrivant le projet envisagé et son importance.

Dans le cadre d'une division de parcelle disposant d'une habitation existante, le plan de masse devra schématiser l'implantation de cette maison ainsi que son système d'assainissement existant. Le cas échéant, le SPANC pourra effectuer un contrôle de la filière existante conformément au chapitre 4 suivant. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable du contrôle pourra être raccourci (cf. article 9). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation existante préalablement à l'obtention d'un avis favorable sur le projet de division.

Sous réserve de la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la surface minimum conseillée de la parcelle permettant d'envisager d'implanter une habitation avec son système d'assainissement non collectif est de 800 m² (hors chemin d'accès).

Si la parcelle est inférieure à 800m², afin que le SPANC puisse émettre un avis favorable, le pétitionnaire devra fournir avec la demande de certificat d'urbanisme une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif définissant :

- La filière de traitement envisageable ;
- La capacité maximum de l'habitation pouvant être envisagée ;
- Les possibilités de réhabilitation de la filière d'assainissement (les filières d'assainissement ont une durée de vie limitée. Il est donc nécessaire de l'intégrer dès aujourd'hui).

- Concernant les demandes d'urbanisme relatives à un projet de construction ou de réhabilitation une attestation de conformité sera délivrée. Pour cette consultation vous devrez fournir au SPANC :
 - Un formulaire rempli par le propriétaire de demande d'attestation de conformité pour l'assainissement non collectif téléchargeable à l'adresse suivante : <http://ccapv.fr/> ;
 - Un plan de situation du terrain conformément à l'article R431-7 a du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
 - L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif (annexe 6) ;
 - Le cas échéant, les caractéristiques techniques (éléments de dimensionnement, conditions de pose et d'entretien...) et le justificatif de l'agrément lorsqu'il s'agit de filières spécifiques ;
 - Le plan de masse de la construction conformément à l'article R431-9 du Code de l'Urbanisme. Ce plan de masse doit donc être à l'échelle et coté dans les trois dimensions. L'implantation (à l'échelle et fidèle aux préconisations du Bureau d'Etudes) de la filière d'Assainissement Non Collectif sera précisée ;
 - Le plan en coupe du terrain conformément à l'article R431-10 b du Code de l'Urbanisme et précisant entre autres l'implantation de la construction, un niveau du rez-de-chaussée de l'habitation et le niveau du terrain fini cohérent avec les prescriptions de l'Assainissement Non Collectif.
- Dans le cadre d'une demande d'urbanisme relative à :
 - L'extension d'une habitation ;
 - La création d'un bâtiment à l'usage d'habitation ;
 - La création annexe ;

Le dossier devra être accompagné d'un plan de masse à l'échelle schématisant l'implantation de la filière d'assainissement. Afin de pouvoir émettre un avis, le SPANC pourra effectuer un contrôle de l'installation conformément aux modalités du chapitre 4. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable de visite pourra être raccourci (cf. article 9). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable.

Après réception par la CCAPV du dossier complet, le SPANC instruira les pièces afin d'y émettre un avis :

- **Projet accepté avec réserves**
- **Projet refusé**

L'avis « projet refusé » est expressément motivé ; le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés, qu'après avoir présenté un **nouveau projet** et obtenu un avis accepté avec réserve du SPANC.

Le non-respect des instructions détaillées du présent règlement, sera à l'origine d'une demande de compléments qui devront être délivrés dans le mois qui suit la demande, passé ce délai le dossier est refusé.

Cet avis, accompagné d'annotations ou de prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées sera envoyé au demandeur du document d'urbanisme.

b) Dans le cadre d'une réhabilitation.

La réhabilitation d'une installation d'assainissement existante nécessite un contrôle préalable de conception et d'implantation. La réhabilitation est d'ailleurs plus délicate car elle s'intègre dans un jardin déjà aménagé et le plus souvent végétalisé. Il faut de plus prendre en compte les ouvrages existants : leurs modalités de réutilisation ou, plus souvent, de mise hors service.

La procédure de contrôle de conception pour la réhabilitation reste similaire à celle décrite ci-dessus.

Un formulaire de vérification technique de conception et d'implantation d'une installation d'Assainissement Non Collectif est à retirer auprès du SPANC.

Ce même formulaire est à retourner complété et accompagné de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif conformément aux modalités définies en annexe 6 ainsi que les caractéristiques techniques et le justificatif de l'agrément de la filière envisagée lorsqu'il s'agit d'un dispositif spécifique.

Après réception, par la CCAPV du dossier complet, le SPANC, instruira les pièces afin d'y émettre un avis :

- **Projet accepté avec réserves**
- **Projet refusé**

S'ils l'estiment nécessaire pour l'instruction du dossier, les agents du SPANC effectueront une visite sur place conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

L'avis émis sera notifié au propriétaire par courrier dans un délai d'environ 6 semaines suivant la réception de la demande.

c) Modalités pour modifier la filière

Si entre la validation du projet et la réalisation des travaux le pétitionnaire veut modifier la filière il devra impérativement contacter le SPANC. Le pétitionnaire devra alors s'acquitter de la redevance prévue à l'article 30.

Article 14. Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis du projet accepté par le SPANC, au contrôle de conception et d'implantation décrit à l'article 13 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis non-conforme au contrôle de réalisation de l'installation.

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous, dans la mesure du possible au moins 10 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

Lors du contrôle, des documents définis en Annexe 2 devront être délivrés au service dans un délai maximum de 2 mois à compté de la première visite de chantier.

Attention : il est demandé que des photos soient prises à chaque étape du chantier.

Article 15. Modalité d'exécution des travaux d'Assainissement Non Collectif

Si le propriétaire fait réaliser les travaux par un entrepreneur, il devra s'assurer que ce dernier dispose d'une garantie décennale conforme à ce type de prestation (articles 1792 et suivants du Code Civil).

Le propriétaire devra également s'assurer auprès de son entrepreneur, ou de son (ses) fournisseur(s), que les matériaux utilisés, et les modalités de mise en œuvre soient conformes aux exigences :

- De la Directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- Des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'éviter le colmatage des matériaux utilisés ;
- Du DTU 64-1 précédemment cité ;
- Des prescriptions de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif, validée par le SPANC lors du contrôle de conception

En cas de modifications entre le projet validé et la réalisation des ouvrages, u devra être demandé au bureau d'étude et fourni au SPANC. Celui-ci se réserve le droit de refuser l'avenant s'il ne correspond pas à la réglementation citée dans ce document.

Le propriétaire devra exiger que lui soient fournies les caractéristiques et les courbes granulométriques des granulats utilisés pour la réalisation de son système de traitement afin d'en vérifier la conformité.

Enfin, un plan de récolement côté devra être remis par l'entrepreneur ou réalisé par le propriétaire.

Ce dernier devra s'assurer que les ouvrages de prétraitement et traitement resteront accessibles pour leurs vérifications et leurs opérations d'entretien ultérieures.

Article 16. Prescription concernant la suppression des dispositifs

Dans le cas des réhabilitations d'Assainissement Non Collectif ou d'un raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature devront être mises hors état de servir, par les soins du propriétaire et à ses frais.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou si elles étaient destinées à une autre utilisation, après s'être impérativement assuré de l'absence de nuisances futures (effondrement du couvercle...), l'installation devra être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puits seront comblés avec du sable et les ouvrages vidangés, nettoyés et désinfectés.

Article 17. Vérification technique de bonne exécution

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, modification ou réhabilitation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC et que la mise en œuvre des ouvrages est bien réalisée.

Le propriétaire devra impérativement informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que le contrôle soit effectué avant remblaiement des ouvrages.

L'accès aux propriétés privées se fera conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement. Néanmoins, la prise de rendez-vous s'effectuera par téléphone. Une confirmation par mail sera transmise au pétitionnaire.

Un compte rendu de cette vérification technique de bonne exécution conclura par un avis :

- *Conforme au projet*
- *Non conforme au projet*
- *En attente de modification(s)*
- *En attente de document(s)*

Lorsque le compte rendu conclut à un avis « conforme au projet », il est accompagné d'un document de bonne exécution.

Les modifications et pièces demandées dans le compte rendu doivent être transmises dans un délai maximum de 1 mois à compter de la première visite de chantier. Passé ce délai aucun document de bonne exécution ne pourra être délivré et la vérification de bonne exécution sera considérée tacitement non conforme au projet.

Toute modification du projet initialement validé par le SPANC devra préalablement être autorisée par ce dernier. Une note de confirmation pourra être exigée du Bureau d'Etudes ayant préconisé la filière.

Toute divergence entre la filière validée par le SPANC dans le cadre de la conception, et le contrôle de réalisation pourra faire l'objet d'un avis « non conforme au projet » du SPANC.

CHAPITRE 4 : contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations

Le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est exercé en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Contrôle périodique du bon fonctionnement

Cet article définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle ou réalisées avant le 31 décembre 1998 conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 mars 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Si l'installation n'a jamais été contrôlée, le premier contrôle réalisé par le service sur les installations existantes constitue le « diagnostic initial ». Ce contrôle est exercé selon les mêmes modalités, détaillées ci-après.

La fréquence de contrôle périodique est de 6 ans au plus. Lors d'une obligation de travaux à réaliser dans un délai de 4ans la périodicité est réduite à ce délais.

Dans le cadre des transactions immobilière l'obligation de travaux est réduite à un an pour l'acquéreur, après la signature de l'acte de vente, la périodicité sera donc également réduite à un an.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour les installations de plus de 20 Equivalents Habitants, suivant l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence de contrôle périodique sera : Sur le territoire du SPANC de la CCAPV, tous les ans.

Les propriétaires (et les occupants si leurs coordonnées sont connues) seront avertis du passage du SPANC conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus par un avis préalable de visite. Le propriétaire devra prévenir l'occupant du contrôle.

La présence de l'occupant ou du propriétaire (le propriétaire, ou l'occupant, peut se faire représenter) est obligatoire. En cas d'indisponibilité le propriétaire, ou l'occupant, est tenu d'en informer le SPANC afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. Dans le cas contraire, les dispositions relatives au refus mentionnées à l'article 8 s'appliqueront.

Lors de la visite du SPANC, l'occupant et le cas échéant le propriétaire devront fournir au technicien les éléments suivants :

- Tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- Pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques) mis à jour ;
- Tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges conformes.
-

Suite au contrôle, un rapport est envoyé par courrier aux propriétaires, avec copie à l'utilisateur. Ce rapport conclura sur :

- L'absence ou la présence de non-conformité de l'installation à la réglementation ;
- La présence d'un risque environnemental et/ou sanitaire et/ou de tout autre nuisance ou risque ;
- Le bon entretien de la filière ;
- La nécessité et l'ampleur des travaux à réaliser pouvant aller jusqu'à la réhabilitation de l'installation.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, un délai de 4 ans est accordé à partir de la date du contrôle pour réaliser les travaux obligatoires indiqués dans le rapport. Le Maire dispose de la faculté d'imposer des travaux et de fixer ou raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la vente d'une propriété dont l'installation d'Assainissement Non Collectif n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, la filière devra être réhabilitée dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente, conformément à l'article 11 du présent règlement, que la filière présente ou non un risque environnemental, sanitaire ou autre.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont majeurs, le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation des travaux conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement, dans les délais impartis.

Points minima qui sont vérifiés sont :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Les modifications intervenues depuis un éventuel précédent contrôle ;
- L'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.

Pour les installations avec rejet d'eaux traitées, l'aspect du rejet sera vérifié. Des demandes d'analyses pourront être exigés par la REPF au frais du propriétaire.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :

- L'occupant à s'assurer de respect des consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
- Ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Lorsqu'un immeuble dispose d'une filière spécifique disposant d'un agrément, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses pourront être communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Article 19 Contestation de l'avis du SPANC

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'utilisateur.

Le propriétaire ou, l'occupant dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier ou par mail en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné. La contestation devra être argumentée. Des éléments probants devront être fournis lorsque cela est possible.

Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 20 jours ouvrés. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

IMPORTANT :

- En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, **le 2nd passage sera à la charge du service.**
- A l'inverse, en cas de confirmation, lors du nouveau passage, des éléments établis dans le compte-rendu contesté **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au 1^{er}).**
- De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1er passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du compte-rendu contesté, **le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au 1^{er}).**

Article 20 : Vérification de l'entretien des dispositifs

L'entretien doit être réalisé conformément aux dispositions des articles 7 et l'annexe 3 du présent règlement.

La vérification de l'entretien est réalisée :

- À partir du bordereau d'élimination de vidanges fourni par l'occupant, ou le cas échéant par le propriétaire conformément aux pièces à fournir mentionnées dans l'annexe 3 ;
- À partir de l'observation des dispositifs, de la vérification du niveau de boue dans les fosses.

Les observations relatives à l'entretien de l'installation sont consignées sur le rapport défini à l'article 9.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS D'UNE CAPACITE COMPRISE ENTRE 21 ET 200 EH

Outre les dispositions communes à tous les systèmes d'assainissement non collectif fixées dans le présent règlement, et les règles générales qui leur sont applicables, les installations d'une capacité comprise entre 21 et 200 EH sont soumises aux règles particulières définies dans le présent chapitre.

Article 21. Particularités liées à la conception des installations d'une capacité comprise entre 21 et 200 EH

a) Evacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées de ces installations sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles pérennes.

Toutefois, le rejet des eaux usées traitées peut être effectué par infiltration dans le sol en cas d'impossibilité technique et/ou économique d'un rejet en milieux superficiels pérennes. Il appartient alors au maître d'ouvrage de produire une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration à l'emplacement prévu. La même procédure s'applique lorsque l'infiltration est envisagée en raison d'un intérêt environnemental avéré. Pour ces installations, le service s'assure notamment du respect des prescriptions réglementaires en matière de performances épuratoires, de pH et de température.

Par ailleurs, et de façon exceptionnelle, si aucune solution technique ne le permet, le rejet peut être envisagé dans un fossé ou un réseau de collecte des eaux pluviales, sous réserve que le pétitionnaire atteste par une étude de cette impossibilité et fournisse l'autorisation expresse du propriétaire ou du gestionnaire du point de rejet.

Les études mentionnées ci-dessus sont jointes au dossier remis au service préalablement au contrôle de la conception.

b) Implantation

Les installations d'une capacité comprise entre 21 et 200 EH sont implantées au minimum à 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. Conformément aux règles en vigueur, des dérogations peuvent toutefois être délivrées par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de son intervention, le service s'assure que le pétitionnaire dispose de cette autorisation.

c) Information du public

Le propriétaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation précisant son nom, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le service vérifie le respect de ces dispositions.

Article 22. Particularités liées au contrôle de réalisation des installations d'une capacité comprise entre 21 et 200 EH

Les installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques concernant la réception des travaux. Dans le cadre de son intervention, le service contrôle l'existence d'un procès-verbal de réception rédigé suite aux essais de réception.

Conformément à l'article 7, le contrôle de l'exécution est effectué par le service tranchées ouvertes, avant remblaiement.

Article 23. Particularités liées au contrôle de bon fonctionnement des installations d'une capacité comprise entre 21 et 200 EH

a) Contrôle périodique annuel

Chaque année avant le 1^{er} juin, le service produit un avis sur la conformité et le bon fonctionnement de l'installation. Il procède pour cela à un contrôle sur pièces basé sur le cahier de vie, visé au point b), et le cas échéant sur les résultats de tests effectués par le propriétaire, qui remet l'ensemble de ces documents au service au plus tard le 15 avril.

Lorsque le contrôle met en évidence une non-conformité, le propriétaire fait parvenir au service l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Ce contrôle sera complété annuellement par le contrôle périodique, ce contrôle s'opère selon les modalités détaillées à l'article 18.

b) Cahier de vie de l'installation

Le cahier de vie constitue un élément-clé pour permettre au propriétaire de rendre compte du fonctionnement de son installation. Il est également essentiel pour le service dans le cadre du contrôle annuel de bon fonctionnement.

Conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire établit et tient à jour ce document décrit en Annexe 1. Dans les 2 mois qui suivent la mise en service d'une installation neuve ou réhabilitée, le propriétaire transmet au service la première version du cahier.

Par la suite, il lui remet chaque année en janvier la mise à jour. Enfin, chaque fois qu'il modifie des éléments, il en communique au service la nouvelle version complète dans le mois qui suit.

Toutes ces transmissions s'accompagnent de l'ensemble des documents associés : rapports d'intervention, analyses, bordereau d'enlèvement des matières de vidange, etc.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30. Les redevances

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- De disposer d'un budget analytique ;
- D'être équilibré en recettes et en dépenses.

Conformément au Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances du Service Public d'Assainissement (modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales), le montant des redevances d'assainissement est fixé par décision du le Conseil communautaire.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les montants des redevances suivantes sont délibérés par le Conseil communautaire selon les principes suivants :

- Redevance facturée au pétitionnaire relative au contrôle des installations neuves : contrôle de conception, implantation et réalisation, particulièrement dans le cadre de l'instruction des demandes d'Urbanisme ;
- Redevances facturées aux propriétaires de l'habitation relative au contrôle de bon fonctionnement et au contrôle dans le cadre des ventes des installations d'assainissement non collectif ;
- Redevance facturée dans le cadre des demandes de contrôle ponctuel.

La délibération listant toutes les redevances est disponible sur demande auprès du service.

En cas d'installation d'assainissement autonome mutualisée, la facturation sera proratisée et le montant facturé à chaque usager correspondra au montant de la redevance concernée, divisée par le nombre de biens raccordés, arrondi à l'euro supérieur le cas échéant.

A noter : le forfait peut varier en fonction du nombre d'équivalents habitants

Le recouvrement des redevances est effectué par la CCAPV Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du régisseur du service.

CHAPITRE 7. SANCTIONS

Article 31. Pénalités financières

Pénalité financière pour rendez-vous non honoré et non justifié : Applicable lors d'un rendez-vous fixé par le service et l'usager. Elle correspond aux frais engagés par le service par l'absence de l'usager ou son représentant. Si lors d'un rendez-vous fixé par le service l'usager ne peut pas être présent, il lui revient de contacter le service dans un délai minimum de 48h (jours ouvrés), afin d'envisager une autre date pour le contrôle. Lorsque le technicien se déplace et constate son absence, un avis de passage sera laissé. La pénalité financière sera applicable du fait de l'absence de l'usager ou de son représentant. Le montant de cette pénalité est fixé à 100 du tarif du contrôle qui aurait dû avoir lieu.

Pénalité financière pour refus de visite : Conformément aux articles L1331-11 et L1331-8 du code de la Santé Publique, tout obstacle mis à l'accomplissement des missions du service public d'assainissement non collectif ou absence lors d'une visite de bon fonctionnement par un propriétaire sur sa parcelle après un courrier de relance avec accusé de réception, astreint l'usager au paiement d'une pénalité d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, celle-ci est majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire à 200%. Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Pénalité en cas d'absence d'installation ou de non-réalisation des prescriptions

les conclusions du rapport (selon les modalités détaillées à l'article 18).

Par application de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou la non-prise en compte dans les délais des conclusions du précédent rapport du SPANC imposant des travaux, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, celle-ci est majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire qui a fixé son montant à 400euros. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Article 32. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, Le Maire de la commune peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 33. Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet).

Article 34. La responsabilité du SPANC

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le SPANC n'est en aucun cas responsable. De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité.

L'ensemble des ouvrages devant être ouvert avant chaque contrôle, le contrôleur SPANC ne peut pas être tenu responsable d'un éventuel dommage sur les ouvrages.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 36. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 37. Voies et recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence du tribunal administratif.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 38. Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 39 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1. MISE EN ŒUVRE D'UNE AUTOSURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DITES DE "GRAND DIMENSIONNEMENT"

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH (Équivalents-Habitants) est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Cela se traduit par la mise en place d'un **programme de surveillance** intégrant notamment la tenue à jour d'un "**cahier de vie**" du dispositif d'assainissement, comprenant à minima les éléments suivants :

- ✓ Un plan et une description du système d'assainissement,
- ✓ Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ Une information sur les modalités de transmission des données d'autosurveillance ;
- ✓ Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ✓ L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'assainissement non collectif (panne, situation exceptionnelle...) ;
- ✓ Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au SPANC (cf. article 9.9)

Le programme de surveillance, pour sa part, consiste à programmer le passage d'un **agent compétent** (*c'est à dire en mesure de réaliser les bilans demandés ci-après et maîtrisant l'installation ; cela peut être le propriétaire lui-même*), dont le rôle sera, en fonction de la taille et du procédé retenu, de :

- ✓ Produire une estimation des volumes rejetés en direction du milieu si la station est pourvue d'un déversoir d'orage en tête, ou d'un by-pass ;
- ✓ Réaliser une mesure ponctuelle du débit en entrée et/ou en sortie de la station (une "simple" estimation est possible pour les stations dimensionnées pour traiter moins de 500 EH) ;
- ✓ Si l'installation reçoit des apports extérieurs (boues, matières de vidanges, etc.), préciser la quantité et l'origine ;
- ✓ Informations sur la nature et la quantité des déchets (refus de dégrillages, matières de dessablage, huiles, graisses, etc.) évacués depuis la station et leur(s) destination(s) ;
- ✓ S'agissant des boues produites, mesurer la siccité et déterminer la quantité de matières sèches ;
- ✓ S'agissant des boues évacuées, indiquer la quantité brute, la quantité de matière sèche, la mesure de la qualité et la ou les destinations) ;
- ✓ Relever les consommations d'énergie ;
- ✓ Relever la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.
- ✓ Et enfin, estimer les volumes d'eaux traitées réutilisées et leur destination, le cas échéant. Il peut également réaliser des tests simplifiés en vue d'estimer le fonctionnement de l'installation.

ANNEXE 2. LISTE DES PIECES A TRANSMETTRE AU SERVICE LORS DU CONTROLE DE REALISATION

Lors de la réalisation des travaux d'assainissement le pétitionnaire devra nous transmettre *à minima* les éléments suivants :

- ✓ Facture fosse / filière agréée
- ✓ Bons de carrière
- ✓ Courbe granulométrique des agrégats
- ✓ Bon de vidange (lors des réhabilitation)
- ✓ Photo comblement fosse / désinfection (lors des réhabilitation)
- ✓ Photos des étapes des travaux
- ✓ Photo du fond de fouille des cuves
- ✓ Photo du fond de fouille des tranchées
- ✓ Photo de la pose du géotextile
- ✓ Photo du remblaiement des ouvrages
- ✓ Photo du remblaiement des tranchées
- ✓ Photo du piquage de la ventilation
- ✓ Attestation de mise en service microstation (lorsque qu'une microstation est implanté)
- ✓ Plan de récolement de l'installation réalisé

ANNEXE 3. ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS-PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGES

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les opérations de vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par le Préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 (agrément des vidangeurs).

Le Préfet délivre l'agrément (départemental) au prestataire par arrêté préfectoral. Une liste des personnes agréées sera publiée et mise à jour sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes :

- Désignation de la personne (nom, adresse) ;
- Numéro départemental d'agrément ;
- Date de fin de validité de l'agrément.

Le prestataire agréé réalise les opérations de vidanges selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation. Dans le cas de filière d'élimination par épandage agricole, le prestataire doit obtenir en plus de l'agrément, les autorisations administratives nécessaires à la prestation (plan d'épandage validé).

Un bordereau d'élimination en 3 volets est obligatoirement signé par le propriétaire (ou l'occupant) de l'installation vidangée et le prestataire. Un volet est remis à l'usager. Le bordereau comporte à minima les informations suivantes :

- Un numéro de bordereau ;
- La désignation (nom, adresse, ...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- Les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés ;
- La quantité de matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidanges.

Le non-respect des obligations d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au chapitre 7.

ANNEXE 4. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**1 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes aux textes en vigueur.

2 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

3 : Ventilation primaire

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'Assainissement Non Collectif et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100mm prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire constituant la ventilation amont fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. Elles permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives.

4 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'Assainissement Non Collectif dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs.

5 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'Assainissement Non Collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation

6 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

L'installation de Sanibroyeurs est à proscrire car ils ne permettront pas un bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement.

7 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

8 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

9 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service Assainissement peut vérifier, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ANNEXE 5. CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA REALISATION D'UN D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

OBJET DE L'ETUDE : Cette étude permet de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

1-CONTENU DE L'ETUDE

L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif doit contenir à minima les éléments suivants :

Analyse(s) du sol

Trois sondages au minimum à la tarière à main (représentatifs de l'emplacement prévu ou prévisible pour l'installation) seront effectués et cartographiés, d'une profondeur de 1,20m.

En cas de refus de tarière, le motif et la profondeur seront indiqués. Dans ce cas de figure, une fosse pédologie (tractopelle) pourra être proposée aux particuliers, les coûts liés à cette opération seront à la charge du particulier. En cas de doute sur les capacités du traitement des eaux usées ou d'infiltrations, le bureau d'étude réalisera des sondages complémentaires, afin de s'assurer de l'adéquation de la filière préconisée.

Chaque sondage sera représenté sous forme de coupe et commenté par une analyse des différents horizons rencontrés (à 5 cm près). Ces derniers seront définis explicitement quant à leur nature et leur aptitude à l'assainissement des eaux usées. De plus, seront précisés :

- La date de réalisation des sondages,
- La texture, la granulométrie, la classification pédologique,
- La présence ou non de signes révélateurs d'hydromorphie, eau, nature, origine et densité qui feront l'objet d'une attention toute particulière,
- La présence d'eau, le niveau et le battement de la nappe phréatique (réseau hydraulique superficiel, niveaux d'eaux dans les puits, remontée d'eau après sondage, ...)

Tests de perméabilité

Trois tests minimums seront effectués, permettant de définir la capacité des sols à épurer les eaux usées prétraitées, mais également, à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées.

les tests seront réalisés à l'aide de la méthode dite de "Porchet" à niveau constant ou équivalent. Le nombre de tests dépendra de l'homogénéité du terrain.

Chaque test sera cartographié, sa profondeur et les résultats exprimés en mm/heure seront décrits et commentés.

En cas de non réalisation du test ou de tests non concluants, le bureau d'études les justifiera techniquement (ex : présence de nappe phréatique, saturation impossible, ...)

Analyse pédologique

Elle a pour but d'apprécier la nature du sol et son aptitude au traitement des eaux usées et à l'infiltration en établissant une corrélation entre les observations pédologiques, hydrologiques et les tests de perméabilité.

2- ETUDE DES CONTRAINTES PARCELLAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Documents remis par le pétitionnaire :

Pour chaque étude de filière, les pièces suivantes accompagneront le compte rendu :

- Les dates de visite sur le terrain et de rédaction de l'étude de sol (chaque nouvelle version devra être datée) ;
- Type de projet ;
- Coordonnées de l'occupant du logement et du propriétaire ;
- Références cadastrales de la parcelle ;
- Destination de l'immeuble (maison individuelle principale ou secondaire, ou autre type d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise...)) ;
- Plan de situation ;
- Plan masse (1/200 ou 1/500) précisant les implantations immobilières et les aménagements existants et/ ou prévus sur la parcelle (géothermie, zone de circulation, plantation, parking, piscine, ...) ;

- Nombre de pièces principales du logement déclaré par le propriétaire (article 12)

Eléments à prendre en compte par le bureau d'études :

- Les profondeurs des différentes sorties d'eaux usées, des exutoires et la pente naturelle du terrain ;
- Dans le cas d'une réhabilitation, il précisera le devenir de l'installation existante (réutilisation d'un ou plusieurs éléments, mise hors service...) et justifiera son choix ;
- Souhait du propriétaire pour l'emplacement du dispositif d'assainissement et réaménagement du terrain par le propriétaire ;
- Limites et distances à respecter (arbres, voisins, habitations, etc....) (article 12)
- Les vents dominants afin de positionner correctement la ventilation secondaire ;
- Accessibilité des ouvrages afin d'en faciliter l'entretien ;
- Présence d'un captage d'eau ou d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable à proximité de l'habitation.

3- LA DESCRIPTION ET LE DIMENSIONNEMENT DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

Description et dimensionnement de la filière retenue

Implantation et conditions de mise en œuvre-contenu du rapport d'études

Le bureau d'étude proposera une (ou des) filière(s) adaptée(s) à chaque site étudié. Le pétitionnaire aura validé une des options préalablement au dépôt du dossier.

Les éléments suivants devront notamment figurer dans le rapport :

- Plan masse (1/200 ou 1/500) représentant le projet immobilier, l'emplacement des sondages et des tests de perméabilité, l'altimétrie, les éléments contraignant pour l'implantation du dispositif (puits, arbres, voie de circulation, limites de terrain, ...) , l'emplacement proposé pour le système ainsi que les distances entre le système et les ouvrages fondés, les limites de parcelles, les zones de circulation, les arbres ;
- Dans le cas d'un rejet en fossé départemental, plan de situation du projet au 1/25000, plan masse au 1/500, situant le rejet aménagé et les ouvrages d'assainissement sur plan cadastral, un schéma coté du rejet en fossé au 1/100 ;
- Dimensionnement des ouvrages de prétraitement et du système de traitement ;
- Le profil en long détaillé et coté par rapport au terrain naturel existant de la filière à partir du pied de l'immeuble (existant ou à venir) jusqu'au traitement (y compris la profondeur du fond de fouille) et éventuellement l'exutoire ;
- Profondeur maximale de sortie des eaux usées requise pour la mise en œuvre de l'installation. Le bureau d'études précisera systématiquement dans la conception de la filière qu'en cas de non-respect des côtes de sortie des eaux usées et/ou des eaux traitées, un poste de relevage sera nécessaire ;
- Description technique de la (des) filière(s) à réaliser et conditions de mise en œuvre et entretien, métré des travaux ;
- Emplacement de la ventilation secondaire de la fosse toutes eaux et existence d'une ventilation primaire ;
- Implantation et caractéristiques hydrauliques des postes de relèvement (s'il y a lieu) et implantation ou condition de réalisation de l'exutoire le cas échéant. Garantie sur la pérennité de l'exutoire (accord du propriétaire, convention de rejet, ...)
- Photos des emplacements prévisibles pour le prétraitement, le traitement et l'exutoire le cas échéant ;
- Pour les filières drainées, lorsque que le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h, les eaux traitées sont infiltrées sur la parcelle. Pour les autres cas, les eaux traitées sont rejetées vers un milieu hydraulique superficiel pérenne sous réserve de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

4- CAS DES FILIERES AGREEES.

Lorsque le bureau d'études préconise une filière agréée pour le traitement des eaux usées issu de l'habitation, le bureau d'études proposera un type de filière agréée en fonction de différents paramètres :

- Contraintes parcellaires (surface, présence de nappes, ...) ;
- Contraintes de capacité (nombre de pièces principales, ...) ;
- Contraintes d'entretien ;
- Contraintes d'utilisation (résidence secondaire ou non).

Lorsque le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h, les eaux traitées rejetées sont infiltrées sur la parcelle, si la surface disponible pour l'assainissement non collectif le permet.

Pour les autres cas, les eaux traitées sont rejetées vers un milieu hydraulique superficiel pérenne sous réserve de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

REFERENCES : *Moyens et Garanties Le bureau d'études s'engage à fournir avec son étude une copie de son attestation d'assurance concernant la responsabilité civile et la garantie décennale sur la conception. Il justifiera de références pour des études de filière en assainissement non collectif et précisera les compétences en pédologie des chargés d'études qui interviendront.*

Les études qui ne respectent pas ce cahier des charges seront refusées.

Dans le cas des installations dites de "grand dimensionnement" : le cahier de vie devra être transmis avec l'étude de sol. Ce cahier de vie devra respecter les préconisations indiquées dans l'annexe 1.

ANNEXE 6. DEFINITION DES INSTALLATIONS D'ASSA**1. Installations assurant l'épuration des eaux usées par le sol ou en sol reconstitué**

L'installation comprend un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué et un dispositif de traitement.

Le principal dispositif de prétraitement est la fosse toutes eaux.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art et lorsque le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques de la parcelle le permettent. Les différents dispositifs de traitement par le sol sont :

- Les tranchées d'épandage à faible profondeur ;
- Le lit d'épandage à faible profondeur.

Si les caractéristiques définies par le bureau d'études techniques ne permettent pas d'utiliser le sol en place, il est fait recours à d'autres filières :

- o Le filtre à sable vertical drainé ;
- o Le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite

2. Installation avec d'autres dispositifs de traitement.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), des dispositifs de traitement qui sont commercialisés pourront être mis en place sous réserve que le dispositif envisagé dispose de l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'agrément est notifié au constructeur par publication au journal officiel de la République Française après une évaluation de l'installation par un organisme notifié et selon le protocole défini par l'arrêté du 7 mars 2012 (prescription technique).

La filière doit garantir les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅).

L'agrément et l'avis favorable du SPANC ne dispensent pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leurs responsabilités et ne comportent aucune garantie.

Le propriétaire ou l'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les garanties du constructeur sont respectées ainsi que les performances épuratoires (cf. article 31).

Dans le cas d'un choix pour une micro station de type boue activée à culture libre ou culture fixée, un contrat d'entretien est fortement recommandé par le SPANC. Il doit être réalisé par une entreprise agréée pour le type de filière d'assainissement concernée.

Le contrôle périodique peut être réduit concernant les filières agréées.

3. Infiltration des eaux traitées.

Les autres modes d'évacuation que le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne peuvent être envisagés que si le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques du sol ne peuvent pas le permettre et qu'aucune autre solution n'est envisageable. Dans ce cas, les eaux traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'aucune stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées ;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel pérenne après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur et sous réserve de l'avis du SPANC. Un regard d'accès permettra de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement.

Dans ce second cas, il est précisé que le rejet d'eaux traitées dans un milieu superficiel peut participer à une eutrophisation du milieu (enrichissement du milieu pouvant entre autres conduire au développement important d'algues).

4. Rejet en puisard, puits perdu, ...

Les rejets d'eaux usées, même après traitement, sont strictement interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisé par le président de la REPF après instruction d'une étude hydrogéologique spécifique.

Dans ce cas, un regard d'accès permettant obligatoirement de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement sera mis en place.

5. Séparateur à graisse

Le bac à graisse (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères (eaux issues des cuisines et salle bain).

Cet ouvrage est conseillé en présence d'une activité générant des eaux ménagères, en quantité et/ou en qualité supérieure à un rejet domestique normal (restauration, cuisines, laverie...) ou lorsqu'il existe une distance importante entre le rejet au pied de l'habitation et la fosse toutes eaux (distance > 10m).

6. Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage impérativement étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre sa vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toutes garanties du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

La mise en place de ce dispositif est soumise à autorisation du SPANC.

7. Toilettes sèches

Après avis favorable du SPANC et conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

8. Guide d'utilisation

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012, ce guide mentionne à minima les indications suivantes :

- La description de toute ou partie de l'installation, son principe et les modalités de fonctionnement ;
- Les paramètres de dimensionnement pour atteindre les performances attendues ;
- Les instructions de pose et de raccordement ;
- La production des boues ;
- Les prescriptions d'entretien, de vidanges, de maintenance, notamment la fréquence ;
- Les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- La disponibilité ou non des pièces détachées ;
- La consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- La possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- Une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

9. Poste de relevage :

Le poste de relevage est un ouvrage qui permet d'installer un assainissement non collectif sur des terrains où l'écoulement des eaux usées n'est pas envisageable par la seule gravité, à cause d'une configuration problématique. C'est notamment le cas lorsque le terrain à l'implantation des ouvrages est situé en hauteur par rapport au logement, ou lorsque les cuves sont enterrées trop en profondeur par rapport au dispositif d'évacuation de l'eau. L'objectif de ce poste de relevage est de remonter l'évacuation des eaux usées pour permettre au dispositif d'assainissement de fonctionner normalement malgré ces conditions difficiles.

Il est nécessaire de choisir la **station de relevage des eaux usées** la plus adéquate en fonction de l'endroit où elle doit être positionnée.

La pompe est protégée par une cuve en béton ou en plastique étanche, le poste de relevage devra être équipé d'un clapet anti-retour, d'une canalisation de refoulement, d'une ventilation ainsi que d'une alarme.

Le Président,



Maurice LAUGIER